

Directives
sur les compétences et responsabilités des moniteurs
du sport scolaire facultatif (SSF)

1. POSITION – SUBORDINATION

Le moniteur du SSF est rattaché hiérarchiquement au responsable SSF de l'établissement scolaire. Il ne reçoit des directives pédagogiques et administratives que de ce dernier et/ou du secrétariat de l'établissement.

2. ÂGE ET FORMATION

Le moniteur doit avoir 18 ans révolus. Avant 18 ans, une personne peut fonctionner en qualité d'« aide-moniteur » à condition d'avoir 16 ans révolus. Dans ce cas, il peut s'occuper d'un groupe, mais sous le contrôle d'un moniteur. En aucun cas, l'« aide-moniteur » ne pourra être engagé seul pour diriger un cours.

L'organisation et l'encadrement des activités du SSF sont du ressort de spécialistes ou de personnes expérimentées.

3. ENGAGEMENT

La durée de l'engagement se limite en principe à l'année scolaire et s'échelonne de septembre à juin.

Chaque discipline enseignée se déroule sur une période allant de 4 à 20 leçons, si possible sur un seul semestre.

4. SALAIRE

Le salaire minimum est déterminé selon le barème établi par le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS). Les communes peuvent verser un supplément pour les cours SSF de la scolarité obligatoire.

Le salaire est calculé sur la base des heures effectives des leçons données aux élèves. Le moniteur transmet au responsable SSF le décompte des heures effectuées, dès la fin de la dernière leçon.

Une compétition « externe » représentant l'aboutissement d'un cours est admise dans le décompte. Les joutes interclasses, les journées cantonales et suisses ne peuvent pas être prises en compte.

Le salaire est versé exclusivement sur un compte bancaire ou postal identifié au nom du moniteur.

Directives sur les compétences et responsabilités des moniteurs SSF

5. ASSURANCES

Le moniteur est responsable de s'assurer contre les risques d'accidents et de maladie professionnels ainsi que contre les accidents non professionnels.

6. ACTIVITES ACCESSOIRES

Lorsqu'il est employé de l'Administration cantonale vaudoise, le moniteur doit respecter les directives du Service du personnel de l'Etat de Vaud en matière d'activités accessoires et annoncer son engagement dans le cadre du SSF.

7. HORAIRES ET DUREE DES LECONS

Le programme des cours est préparé par le responsable SSF, en collaboration avec le moniteur.

Les leçons ont une durée de 45 ou 60 minutes en scolarité obligatoire (à l'exception des leçons de natation au primaire limitées à 45 minutes) et de 60 à 90 minutes au postobligatoire.

Les cours entre 12h00 et 14h00 sont admis pour autant que les élèves aient le temps de manger.

Les leçons à caractère particulier (ski alpin, ski de fond, alpinisme, etc.) peuvent être proposées pour une durée de 90 minutes, cas échéant pour une demi-journée ou une journée.

8. CONGES / ABSENCE

En principe, aucun congé n'est accordé sur la durée de l'engagement, à l'exception des cas de force majeure.

En cas d'absence du moniteur, celui-ci assure sa suppléance en désignant un remplaçant rendu attentif aux dispositions de la présente directive. Il en informe au préalable et le plus rapidement possible le responsable SSF ou le secrétariat de l'établissement.

9. TÂCHES DU MONITEUR

Le moniteur doit :

- préparer, organiser et dispenser ses cours selon les objectifs qu'il s'est fixés;
- évaluer le niveau des élèves;
- appliquer et modifier son plan d'enseignement en fonction du niveau et de l'évolution des élèves;
- conseiller et assister les élèves;
- contrôler la présence des élèves selon les listes reçues.

Les tâches administratives telles que les inscriptions, les convocations, l'établissement des divers formulaires de contrôle des présences et de décompte sont du ressort du responsable SSF.

Directives sur les compétences et responsabilités des moniteurs SSF

10. SECURITE

Le moniteur se conforme au Guide des mesures de sécurité (GMS) édicté par le SEPS et respecte les instructions écrites ou verbales du responsable SSF.

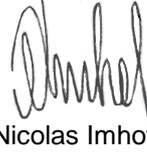
Il veille à la sécurité des élèves pendant toute la durée du cours.

11. MATERIEL

Les accessoires qui sont à disposition pour la durée de l'enseignement doivent être contrôlés et rangés dans les endroits désignés à cet effet. La mise en place ou le rangement du matériel est de la responsabilité du moniteur.

Il veille à ce que les participants se conforment aux dispositions des règlements des installations utilisées.

Le Chef de service



Nicolas Imhof

Dans le seul but de faciliter la lecture, le masculin a un sens générique et s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2016